

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 693-2003, 25 juin 2003

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Huissiers

— Tarif d'honoraires et frais de transport — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), l'huissier ne peut réclamer à titre d'honoraires et de frais de transport que les montants prévus à l'article 20 de l'annexe 1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe 1 de ce tarif prévoit que l'huissier a le droit de réclamer des frais de 0,58 \$ le kilomètre pour la compensation de ses frais de transport;

ATTENDU QUE, malgré que l'on ait éliminé le renvoi exprès à la Directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, il apparaît opportun de continuer à se référer à l'article 7 de cette directive;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} novembre 2002, le montant prévu à l'article 7 de cette directive a été porté à 0,36 \$ le kilomètre parcouru en vertu du C.T. 198916 du 15 octobre 2002 et, comme le montant des frais exigibles par l'huissier sont calculés à l'aller seulement, il y a donc lieu de fixer à 0,72 \$ le kilomètre le montant prévu au paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe 1 de ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 20 de l'annexe 1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 0,58 \$ » par « 0,72 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40818

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 46-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 850). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.